

Unité départementale de la Côte-d'Or
21 Bld Voltaire
CS 27912
21035 Dijon

Dijon, le 28 mars 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/02/2024

Contexte et constats

Publié sur 

MARBREK - CMF

Meulson

Références : 0005400195/141

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/02/2024 dans l'établissement MARBREK - CMF implanté Le Grand Chemin 21510 MEULSON. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente visite a été réalisée dans le cadre du suivi de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 14/04/2023.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MARBREK - CMF
- Le Grand Chemin 21510 MEULSON
- Code AIOT : 0005400195
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation est une carrière à ciel ouvert de pierre marbrière calcaire. Elle a été autorisée par arrêté préfectoral du 04/09/2022 pour une durée de 11 ans, la dernière année étant consacrée à la remise en état. Les 18/02/2022 et 13/12/2022, des demandes de prolongation de l'autorisation d'exploiter ont été transmises respectivement pour une durée de 18 mois et de 15 ans. Ces demandes sont en cours d'instruction, de manière disjointe à la présente visite.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ✓ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ✓ les observations éventuelles ;
 - ✓ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ✓ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ✓ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ✓ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation de l'établissement	AP de Mise en Demeure du 14/04/2023, article 1	Demande d'action corrective	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats lors de la visite ont mis en évidence que :

- le stock de terre constaté sur la parcelle B 295 a été déplacé dans sa quasi-totalité. Selon les déclarations de l'exploitant, il a été utilisé pour renforcer le merlon périphérique et la remise en état d'une surface de l'ordre de 800 m² courant 2023.

Au vu de ces éléments, il peut être considéré que les travaux réalisés par l'exploitant ont permis le retour à la conformité pour ce qui concerne le stock de terres sur la parcelle B 295.

- le cavalier de stériles d'exploitation de la carrière demeure sur la parcelle B 295, globalement avec les mêmes caractéristiques géométriques que fin 2022. Les constats lors de la visite n'ont pas mis en évidence de risque d'instabilité du cavalier dans son ensemble, toutefois il ne peut être exclu que quelques blocs de granulométrie métrique puissent glisser le long des pentes du cavalier.

A vu de ces éléments, il apparaît que l'exploitant n'a pas mis en conformité le cavalier de stockage de stériles, et que par conséquent, il n'a pas déféré à la mise en demeure sur ce point.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation de l'établissement

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 14/04/2023, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Autorisation d'extraction sur la carrière de MEULSON
Prescription contrôlée : La société MARBREK - CMF (SIREN : 531 228 773) dont le siège social est situé rue Jacques Lecoq à ETROCHEY (21400), est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes pour la carrière

qu'elle exploite sur la commune de MEULSON :

Article 1.2.2 de l'arrêté préfectoral du 04/09/2012, délai : 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 1.2.2 de l'arrêté préfectoral du 04/09/2012 :

L'emprise autorisée est d'une superficie totale de 3 ha 76 a 67 ca pour une surface exploitable de 2 ha 18 a 08 ca et concerne les parcelles suivantes :

- Parcelle ZI 9 – superficie autorisée : 52 a
- Parcelle ZI 12 – superficie autorisée : 3 ha 24 a 67 ca.

Constats :

Lors de la visite du 20/10/2022, il a été constaté que l'exploitant utilisait la parcelle B295, située en dehors du périmètre autorisé, pour le stockage de terres et un cavalier de stériles issus de l'ouverture de la carrière en vue de sa remise en état.

Stock de terres

Par courriel du 03/07/2023, l'exploitant a informé l'inspection que les travaux concernant le transfert du stock de terre étaient terminés, et que la parcelle B 295 avait été nettoyée et sécurisée.

Lors de la présente visite, il est constaté que le stock de terre a été déplacé dans sa quasi-totalité, seule demeure une petite quantité de terre (125 m³ selon le plan topographique du 06/02/2024, contre 1 720 m³ selon le plan topographique du 12/12/2022) sur les parcelles B 296 et B 295 : l'exploitant précise qu'elle a été laissée en place afin de ne pas abattre les arbres ayant poussé à cet endroit.

Selon les déclarations de l'exploitant, le stock de terre a été utilisé pour renforcer le merlon périphérique et la remise en état d'une surface de l'ordre de 800 m² courant 2023.

Au vu de ces éléments, il peut être considéré que les travaux réalisés par l'exploitant ont permis le retour à la conformité pour ce qui concerne le stock de terres sur la parcelle B 295.

Cavalier de stériles

Lors de la visite, il est constaté que le cavalier de stériles d'exploitation de la carrière demeure sur la parcelle B 295, globalement avec les mêmes caractéristiques géométriques que fin 2022 selon les plans topographiques des 12/12/2022 et 06/02/2024. L'exploitant a délimité la parcelle d'implantation du cavalier avec des blocs de pierre afin de la sécuriser. Les constats lors de la visite n'ont pas mis en évidence de risque d'instabilité du cavalier dans son ensemble, toutefois il ne peut être exclu que quelques blocs de granulométrie métrique puissent glisser le long des pentes du cavalier.

Selon les déclarations de l'exploitant, une petite partie de stériles a été utilisée dans le cadre de la remise en état d'une superficie de l'ordre de 800 m² courant 2023.

L'exploitant indique qu'il a envisagé diverses solutions afin de régulariser la situation, toutefois

aucune n'a permis d'aboutir au retour à la conformité des installations. Il ajoute qu'il est propriétaire de la parcelle B295 sur laquelle est positionné le cavalier.

Il précise donc qu'il n'a pas engagé de démarche, et en particulier celle de déplacer le cavalier, du fait de la situation administrative actuelle de la carrière :

- les demandes de prolongation de l'autorisation d'exploiter sollicitées les 18/02/2022 et 13/12/2022 n'ont pas abouti à la date de la visite ;
- il n'a pas encore engagé les travaux de remise en état de la carrière (pour lesquels les stériles stockés dans le cavalier sont nécessaires), notamment du fait de l'incertitude de l'issue qui sera donnée à ses demandes de prolongation.

Au vu de ces éléments, il apparaît que l'exploitant n'a pas mis en conformité le cavalier de stockage de stériles, et que par conséquent, il n'a pas déféré à la mise en demeure sur ce point.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, en lien avec l'issue des demandes de prolongation instruites en parallèle.